

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 17 JUIL. 2008  
Brive, le 02 JUIL. 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ALLARD Emballages – Brive-la-Gaillarde**

**Rapport proposant un arrêté de prescriptions complémentaires**

~~~~~

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

~~~~~

**I – Situation administrative**

La société ALLARD Emballages est réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 pour l'activité de fabrication de carton ondulé au lieu-dit « La Bouvie » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

L'arrêté préfectoral vise les activités suivantes :

| Rubrique de l'ancienne nomenclature | Activités                                                                                                                                                                                                     | Régime       |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 206-A-2                             | Parking de véhicules de poids total en charge supérieur à 3 500 kg                                                                                                                                            | Autorisation |
| 405-3-a                             | Application à froid d'encre d'impression par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité d'encre réunie temporairement dans l'atelier étant supérieure à 200 l et inférieure à 2 000 l. | Autorisation |
| 3-1                                 | Atelier de charges d'accumulateurs de puissance maximum supérieure à 2,5 kW                                                                                                                                   | Déclaration  |
| 81 bis                              | Dépôts de matériaux combustibles tels que bois, cartons, de volume supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                           | Déclaration  |
| 89-I-C                              | Blutage ou mélange de produits minéraux organiques, à plus de 30 mètres de bâtiment occupé par des tiers                                                                                                      | Déclaration  |

| Rubrique de l'ancienne nomenclature | Activités                                                                                                                                                                                              | Régime      |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 153 bis-2                           | Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies/heure et moins de 8 000 thermies/heure | Déclaration |
| 206-B-I                             | Atelier d'entretien et réparation mécanique situé à plus de 50 m d'un établissement hospitalier ou d'enseignement                                                                                      | Déclaration |
| 253                                 | Dépôt de liquides inflammables                                                                                                                                                                         | Déclaration |
| 261 bis                             | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables                                                                                                                                | Déclaration |

La société ALLARD Emballages est également titulaire d'un récépissé de déclaration daté du 4 septembre 1998 pour la rubrique 1530 (dépôt de papiers et cartons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre du contrôle du 11 mars 2003, l'Inspection des Installations Classées a constaté un changement notable des activités exercées sur le site par rapport à l'arrêté préfectoral précité.

Suite à la visite d'inspection précitée, nous avons donc demandé à l'exploitant, au travers d'un compte rendu d'inspection daté du 10 avril 2003, de déposer en préfecture de la Corrèze une nouvelle demande d'autorisation rédigée conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En réponse à cette demande, la société ALLARD Emballages a déposé en préfecture de la Corrèze un dossier de demande de régularisation le 4 août 2005 sur lequel Monsieur le Préfet de la Corrèze a sollicité l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Par rapport du 16 janvier 2006, nous informions Monsieur le Préfet de la Corrèze que cette demande ne pouvait pas être jugée recevable compte tenu des insuffisances de formes et de fonds qu'elle présentait.

Une seconde version du dossier de régularisation de demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par l'industriel le 27 juillet 2007. Par courrier du 13 mai 2008 et sur la base de notre rapport du 30 avril 2008, Monsieur le Préfet de la Corrèze informait l'exploitant que cette nouvelle version demeurait insuffisante et ne pouvait être jugée recevable en l'état. Il appartenait dès lors à l'exploitant de compléter sa demande mais aussi de prendre des mesures pour prévenir et réduire les conséquences d'une situation accidentelle telle qu'un incendie.

Au vu des éléments du dernier dossier de régularisation présenté par la société ALLARD Emballages, les activités exercées au sein de l'établissement sont :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                | Volume d'activité et/ou quantité          | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------|
| 2445-a   | Transformation du papier carton, la capacité de transformation étant supérieure à 200t/j                                                                                                         | 275 t/j                                   | A      |
| 1530-a   | Dépôt de bois papier et cartons. La quantité est supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                              | Quantité stockée de 26.000 m <sup>3</sup> | A      |
| 2910-A.2 | Installation de combustion consommant du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.                                           | Puissance thermique de 5,5 MW             | DC     |
| 1432-2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> . | Volume équivalent de 40 m <sup>3</sup>    | DC     |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                          | Volume d'activité et/ou quantité            | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|
| 2450-2b  | Imprimerie sur tout support tel que le carton. Flexographie. La quantité de produit consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.        | Quantité de produit consommée de 153 kg/j   | D      |
| 1180-1   | Polychlorobiphényles (PCB°, polychloroterphényles (PCT). Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits | 1 transformateur de 627 kg                  | D      |
| 2920-2b  | Installations de refroidissement ou de compression. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW                                                         | Puissance absorbée de 300 kW                | D      |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                        | Puissance de 83 kW                          | D      |
| 1412     | Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables. La quantité stockée est inférieure à 6 t.                                                                                          | Quantité stockée 3270 kg                    | NC     |
| 1418     | Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité stockée est inférieure à 1 t.                                                                                                                  | 19 kg                                       | NC     |
| 1434     | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent est inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.                                                          | Débit équivalent de 0,96 m <sup>3</sup> /h. | NC     |
| 2160     | Stockage d'amidon en silo. Le volume est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                  | Volume de 47,5 m <sup>3</sup>               | NC     |
| 2930     | Atelier de réparation de véhicules à moteur. La surface est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>                                                                                              | Surface de 240 m <sup>2</sup>               | NC     |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Notons que depuis la réalisation du dossier, la société ALLARD Emballages a déclaré en préfecture l'exploitation d'une installation de distribution de gaz inflammables pour le remplissage des réservoirs de chariots élévateur.

## II - Situation constatée

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter identifie qu'en cas de situation accidentelle et notamment d'incendie, les conséquences pourraient impacter l'environnement (pollution des eaux et de l'atmosphère) et les populations voisines (flux thermiques ressentis au delà des limites de l'établissement).

Rappelons que la société ALLARD Emballages est située en pleine zone urbaine et est longée sur sa limite nord par la Corrèze.

Aussi, l'inspection des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont procédé à une visite des établissements ALLARD Emballages le 20 juin 2008 afin d'évaluer la suffisance des moyens de défense incendie présents et identifier les points à améliorer.

Il ressort de cette visite que si des mesures, de nature à réduire la probabilité d'occurrence du déclenchement d'un incendie, existent déjà (l'interdiction de fumer sur le site ou le contrôle rigoureux et régulier des installations électriques), il importe néanmoins et dès à présent d'agir sur la gravité des conséquences.

En effet, les moyens de défense actuellement présents ainsi et que les caractéristiques des bâtiments de ce site industriel historique ne permettent pas de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Cette visite conjointe avec le SDIS a permis d'identifier des points qu'il convenait d'améliorer.

Les mesures à mettre en œuvre devront permettre :

- une meilleure accessibilité à la ressource en eau pour l'extinction ;
- une diminution du potentiel calorifique en certains endroits de l'usine par une réorganisation des stocks de matières combustibles ;
- la limitation de la propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre ;
- la limitation de la pollution de la Corrèze par les eaux d'extinction ;
- une optimisation de l'organisation des secours.

A cet effet, il appartient à l'exploitant de définir un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation pour atteindre ces objectifs. Ce plan d'actions devra être élaboré en concertation avec le SDIS.

### **III – Proposition de l'inspection des installations Classées**

Considérant que :

- ✓ les activités de transformation et de stockage de carton peuvent constituer un risque d'incendie avec des conséquences pour l'environnement et les populations avoisinantes ;
- ✓ la société ALLARD Emballages est située en zone urbaine à proximité immédiate de la Corrèze ;
- ✓ les moyens de défense incendie et de maîtrise des eaux d'extinction sont insuffisants à ce jour ;
- ✓ il y a nécessité d'optimiser l'organisation des secours en situation accidentelle ;

nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de réserver un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.